



**L'avocat général, M. Bot, estime que les créateurs de programmes d'ordinateur peuvent s'opposer à la revente de leurs licences « d'occasion » qui permettent de télécharger à nouveau ces programmes sur Internet**

*Toutefois, il suggère qu'ils ne peuvent pas s'opposer à la revente de la copie « d'occasion » téléchargée par leur propre client sur Internet, étant donné que leur droit exclusif de distribution relatif à cette copie est « épuisé »*

Oracle développe et distribue des logiciels informatiques, notamment par téléchargement sur Internet, en concluant avec ses clients des contrats de « licence » qui prévoient que le client acquiert un droit d'utilisation à durée indéterminée, non cessible et réservé à un usage professionnel interne.

UsedSoft est une entreprise allemande qui commercialise des licences rachetées à des clients d'Oracle. Les clients de UsedSoft qui ne sont pas encore en possession du logiciel le téléchargent directement, après avoir acquis une licence « d'occasion », à partir du site Internet d'Oracle. Les clients qui disposent déjà de ce logiciel et qui achètent des licences pour des utilisateurs supplémentaires téléchargent le logiciel vers la mémoire centrale des stations de travail de ces autres utilisateurs.

Oracle ayant assigné UsedSoft devant les juridictions allemandes afin de lui faire interdire cette pratique, le Bundesgerichtshof (Cour suprême fédérale, Allemagne), qui avait à connaître de ce litige en dernier ressort, a saisi la Cour de justice afin qu'elle interprète, dans ce contexte, la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur<sup>1</sup>.

Cette directive, qui assure la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires, prévoit que la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement « épuise » le droit de distribution de cette copie dans l'Union, à l'exception du droit de contrôler des locations ultérieures. En vertu de ce principe, le titulaire du droit qui a commercialisé une copie sur le territoire d'un État membre de l'Union perd la possibilité d'invoquer son monopole d'exploitation pour s'opposer à la revente de cette copie.

Alors que UsedSoft soutenait que le principe de l'épuisement validait la pratique de la revente de logiciels d'occasion, Oracle faisait valoir à l'opposé que le principe n'était pas applicable en cas de téléchargement d'un programme d'ordinateur sur Internet, en l'absence de vente d'un objet tangible.

Selon l'avocat général, le principe de l'épuisement s'applique lorsque le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé le téléchargement de la copie du programme d'ordinateur sur un support informatique à partir d'Internet, a également conféré à titre onéreux un droit d'usage de cette copie, sans limitation de temps.

<sup>1</sup> Directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 111, p. 16), qui codifie la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (JO L 122, p. 42).

Constatant que la commercialisation des logiciels prend le plus souvent la forme de licences d'utilisation, il estime qu'une lecture trop restrictive du terme de « vente », au sens de la directive précitée, priverait la règle de l'épuisement de toute portée et compromettrait l'effet utile de celle-ci. Aussi propose-t-il de définir la vente comme toute mise à disposition dans l'Union, sous quelque forme et quelque moyen que ce soit, d'une copie d'un programme d'ordinateur en vue de son utilisation pendant une période illimitée et moyennant le paiement d'un prix forfaitaire.

Il est, dès lors, d'avis que la « licence » d'utilisation d'un logiciel doit être assimilée à une vente, lorsqu'elle confère au client, de façon définitive, la faculté de se servir de la copie du programme d'ordinateur en contrepartie du paiement d'un prix forfaitaire.

Il estime, pour les mêmes raisons, qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le programme d'ordinateur est vendu sur un CD Rom ou sur un autre support tangible ou par téléchargement sur Internet. Selon lui, admettre que le fournisseur du logiciel puisse contrôler la revente de la copie et exiger, à cette occasion, une nouvelle rémunération, au seul prétexte que la copie a été téléchargée sur Internet, reviendrait à amplifier le monopole d'exploitation de l'auteur.

Pour autant, l'avocat général n'en déduit pas que la pratique de la revente des licences d'utilisation doit être validée. Il soutient qu'il demeure un obstacle à cette revente dès lors que la règle de l'épuisement porte sur le droit de distribution et non sur le droit de reproduction et que la cession des licences d'utilisation d'Oracle permet aux clients de UsedSoft de reproduire le programme d'ordinateur en créant de nouvelles copies, notamment, en se connectant au site Internet d'Oracle.

Ainsi, alors que la revente de la copie téléchargée par le premier acquéreur relève du droit de distribution et peut être effectuée sans l'accord du fournisseur en vertu de la règle de l'épuisement, la cession de la licence d'utilisation, indépendamment de la copie téléchargée, permettant la reproduction du programme en créant une nouvelle copie par téléchargement via Internet échappe à la règle de l'épuisement.

Selon l'avocat général, cette pratique, qui est susceptible d'altérer la substance même du droit d'auteur, ne peut trouver de fondement dans la directive, qui n'autorise la reproduction du programme d'ordinateur sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur qu'afin de permettre à celui qui dispose déjà d'une copie d'utiliser le programme conformément à sa destination.

L'avocat général en conclut qu'en cas de revente d'une licence, le second acquéreur ne peut se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution de la copie initialement téléchargée pour procéder à la reproduction du programme d'ordinateur en créant une nouvelle copie, quand bien même le premier acquéreur aurait effacé la sienne ou ne l'utiliserait plus.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205